

Titre

CRD Aix-en-Provence, 15 juil. 2025

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Maison de l'Avocat - 5 rue Rifle Rafle

13100 AIX EN PROVENCE

présidence@aix.crdca.fr

Audience disciplinaire de la 3ème Formation du Conseil de Discipline du 14 juin 2025

Délibéré du 15 juillet 2025

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

Président : Monsieur le Bâtonnier Michel FARAUD (Grasse)

Secrétaire de séance désignée : Maître Barbara BALESTRI (Draguignan)

Autres membres du Conseil présents et siégeant :

Maître Cédric CABANES (Aix-en-Provence)

Maître Baptiste BUFTE (Marseille)

Maître Charles TROLLIET-MALINCONI (Marseille)

Maître Laurent AURICOSTE (Nice)

Maître Patricia BOUGHANM-PAPI (Nice)

Soit 7 membres qui ont tous élargé la feuille de présence, portée à la connaissance de Maître MONTANARO, Conseil de Maître X..

PARTIE POURSUIVANTE :

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE

Présent

AVOCAT MIS EN CAUSE :

Maître X., avocat au Barreau de MARSEILLE, est présent et assisté de Maître Jean-Marc MONTANARO, avocat au Barreau de MARSEILLE

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par requête en date du 13 août 2024 assortie de 7 pièces, le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence saisissait le Conseil Régional de Discipline des barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Monsieur X..

Cette requête était reçue le 22 août 2024.

Au terme de cette saisine, sur les fondement des dispositions de l'article 1.3 du RIN, de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005, de l'article 3 du code de déontologie des avocats ainsi que de l'article 183 du décret du 27 novembre

1991, il était reproché à Maître X. d'avoir, lors d'une audience du Tribunal pour enfants de Toulon en date du 19 juin 2023, tenu des propos inutiles pour la défense de ses clients et exprimant « l'aversion personnelle de Maître X. pour les magistrats ou les agents de l'ASE à l'égard desquels il tient de manière répétée des propos agressifs, excessifs et méprisants. »

Le Parquet relevait que Maître X. avait indiqué regretter les propos tenus dans la réponse qu'il adressait au bâtonnier, lesquels n'étaient donc pas contestés.

Ainsi, dans son acte de saisine, le Parquet Général estimait que « le niveau élevé des agressions verbales, répétées et injustifiées de Maître X. à l'encontre des magistrats et fonctionnaires de l'ASE, ne peut dès lors que conduire à solliciter une réponse disciplinaire à l'endroit de cette auxiliaire de justice afin de le rappeler à ses devoirs et obligation tels que définis par les textes susvisés. »

Il était ainsi reproché à Maître X. d'avoir à Toulon le 19 juin 2023 manqué à ses devoirs de délicatesse, de modération et de courtoisie en déclarant « Nous ne relèverons pas appel de la décision à intervenir, la cour d'appel est lamentable. On va pas donner du travail à des gens qui n'ont pas envie de travailler » puis « Comment pouvez-vous exercer votre profession comme cela ? C'est pas juste, c'est malveillant ».

A l'appui de ces reproches, il était fait référence dans l'acte de saisine à d'autres déclarations que le Parquet Général estimait outrancières.

Etaient cités des propos tenus sur FRANCEINFO dans un premier temps, où Maître X. semblait avoir déclaré : « Rien n'est plus violent que ce que je vis dans le cabinet des juges pour enfants ... Parce qu'ils sont dans le bureau du juge, les parents sont considérés comme coupables ».

Etaient également cités des propos tenus sur YOUTUBE (un avocat dénonce ce qui se passe dans le secret de l'aide sociale à l'enfance) : « Avec certains de mes confrères, nous avons commencé à dénoncer ce qui se passe dans le secret du bureau des juges pour enfants, ce que sont les audiences à huis clos, il n'y a pas de public, il n'y a pas de journalistes, y a personne et ils peuvent faire ce qu'ils veulent, tout n'importe quoi (...) Rien n'est plus violent qu'une audience de juge pour enfants ».

Il était aussi fait référence à d'autres propos par lesquels Maître X. aurait dénoncé les dérives de l'Aide sociale à l'enfance : « Qu'est-ce qu'on attend pour dénoncer ce qui se passe actuellement à Toulon. A Toulon, j'ai des viols à répétition dans les foyers pour les enfants placés, des attouchements sexuels quasiment mensuels et les juges ne répondent pas... »

Le Parquet Général précisait que Maître X. avait écrit les 14 février et 1er mars 2023 au juge pour enfants de Toulon en demandant notamment une audience pour évoquer le sujet de ces viols allégués. Il dénonçait ensuite l'absence de réponse à ses alertes devant le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence par courrier du 7 mars 2023. Ce dernier répondait par courrier du 17 avril 2023 de manière très motivée, constatant que les accusations « graves et générales » de Maître X. n'étaient pas fondées et transmettant le dossier au Parquet Général.

Toujours à l'appui de la requête, était visé un message publié par Maître X. sur FACEBOOK à la suite du placement en détention provisoire d'un ancien bâtonnier d'Aix-en-Provence.

Enfin, il était rappelé qu'en 2019, Maître X. avait adressé de graves accusations à l'encontre de deux fonctionnaires de l'ASE auprès de leur hiérarchie, qui avait entraîné deux plaintes avec constitution de partie civile clôturées par un non-lieu en raison de la prescription de l'action publique.

Madame la Présidente du Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence communiquait cet acte de saisine à Monsieur le Bâtonnier de Marseille le 20 septembre 2024 et saisissait le même jour le Conseil de l'ordre du Barreau de Marseille sur la base des dispositions de l'article 188-3 du décret du 27 novembre 1991 en vue de la désignation d'un rapporteur disciplinaire.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 octobre 2024 reçu le 15 du même mois, Madame la Présidente du Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence était informée de ce que Maître Philippe HUGON DE VILLERS était désigné rapporteur disciplinaire.

Le même jour, le secrétaire du Conseil de l'ordre du Barreau de Marseille informait Maître X. ainsi que le Procureur Général de cette désignation.

Le rapport disciplinaire en date du 4 février 2025, auquel étaient annexées 22 pièces, était adressé à la présidence du Conseil Régional de Discipline le 5 février 2025 et reçu le 7 février 2025.

L'audience disciplinaire concernant Maître X. était fixée au 14 juin 2025 à 09h00.

Le 30 avril 2025, Monsieur le Procureur Général assignait, par l'intermédiaire de Maître GALY, Commissaire de Justice à Marseille, Maître X..

Cet acte était signifié à la personne de l'avocat, et régulièrement transmis au Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence le 28 avril 2025.

Cette assignation reprenait le contenu de l'acte de saisine précité, adressé le 13 août 2024 par le Procureur Général au Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence.

L'assignation était accompagnée du rapport disciplinaire déposé par Maître HUGON DE VILLERS.

C'est en l'état que l'audience publique du Conseil de Discipline s'est tenue le 14 juin 2025 en présence de Maître X., son avocat, Maître MONTANARO, Madame le Bâtonnier Marie-Dominique POINSO-POURTAL, bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de MARSEILLE, ainsi que Monsieur Yvon CALVET, Avocat Général et autorité de poursuite.

DEBATS :

Vérification est faite de ce que le principe du contradictoire a bien été respecté et que les parties ont eu connaissance de l'ensemble des pièces cotées du dossier.

Il est indiqué à Maître X. qu'il peut garder le silence, faire des déclarations ou répondre aux questions du Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence.

Maître X. indique qu'il répondra aux questions posées.

Aucune demande de huis clos n'étant formulée, le caractère public de l'audience est instauré.

Interrogé, Maître X. précise ne pas déposer de conclusions devant le Conseil Régional de Discipline, son Conseil Maître MONTANARO ajoutant avoir adressé une nouvelle pièce, à l'ensemble des parties

présentes, le 12 juin 2025, en complément de celles transmises au rapporteur disciplinaire.

Monsieur le Président fait le rapport oral de l'affaire comme rappelé ci-dessus.

Maître X. répond aux questions et est entendu en ses explications sur le fond.

La parole est ensuite donnée à Monsieur l'Avocat Général, en qualité d'autorité de poursuite.

Puis la parole est donnée à Madame le Bâtonnier du Barreau de MARSEILLE.

Maitre MONTANARO, avocat de Maître X., est ensuite entendu en sa plaidoirie.

Enfin, Maître X. a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il est reproché à Maître X. :

d'une part, lors d'une audience devant le Tribunal pour enfants de Toulon le 19 juin 2023 d'avoir prononcé les propos suivants : « Nous ne relèverons pas appel de la décision à intervenir, la cour d'appel est lamentable. On va pas donner du travail à des gens qui n'ont pas envie de travailler »

et d'autre part, après l'énoncé de la décision, d'avoir ajouté : « Comment pouvez-vous exercer votre profession comme cela ? C'est pas juste, c'est malveillant."

Au soutien de l'accusation, il est produit aux débats les notes d'audience du Tribunal pour enfants de Toulon en pièce n°1.

Sans pour autant qu'il soit reproché quoi que ce soit à Maître X., il est aussi rappelé un certain nombre de propos tenus par celui-ci sur YOUTUBE, FRANCE INFO ou FACEBOOK démontrant selon le Procureur Général qu'il s'agit pour Maître X. d'un « comportement habituel ».

Il est fait référence également, toujours pour étayer ce comportement, à des correspondances adressées par Maître X. au juge des enfants de Toulon.

Après qu'il a été rappelé le contenu de l'acte de saisine du 13 août 2024 à Maître X., celui-ci, interrogé, ne reconnaît pas l'infraction déontologique et revient sur le déroulé de l'audience en cabinet du juge des enfants le 19 juin 2023.

Il insiste sur la particularité du dossier débattu à cette audience, où les parties avaient été reçues en urgence, à propos d'une jeune fille, toxicomane, adoptée à 9 ans, et ayant un important passif d'agressions et de souffrance de la part de ses parents adoptifs.

Celle-ci ayant commis des fugues au sein de la famille d'accueil, à l'audience un débat s'était organisé sur l'opportunité du maintien du lieu de placement, ou sur l'hospitalisation de la jeune fille.

L'Aide Sociale à l'Enfance demandait le maintien du placement.

Maître X. avait insisté de son côté sur le fait que lors de la fugue de l'enfant, elle avait été hébergée dans un squat et avait par ailleurs été violée, une procédure pénale étant en cours sur ce point.

Il faisait donc la proposition d'un internat avec droit de visite et

d'hébergement des parents le week-end.

Lors de ce débat, Maître X. avait évoqué la problématique qu'il rencontrait devant la Chambre des Appels de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, laquelle n'entendait pas les enfants et pouvait évoquer jusqu'à 32 dossiers lors d'une seule audience ; il avait d'ailleurs saisi le président de la Cour avec plusieurs confrères à ce sujet.

Dans le dossier évoqué par le Tribunal pour enfants de Toulon, il relevait qu'un psychiatre avait mis en garde les avocats et la juridiction sur la gravité et l'urgence de la mise en place d'une mesure de protection en faveur de la jeune fille, mais se rendait compte que le dossier n'avait pas été lu et que l'enfant n'avait pas été entendue.

Il s'était donc senti démuné face à un système opaque qui n'a pas de moyens.

Interrogé à nouveau sur la chronologie exacte des faits qui lui étaient reprochés, et notamment après lecture de la note d'audience, Maître X. niait avoir tenu les propos « Comment pouvez-vous exercer votre profession comme cela ? C'est pas juste, c'est malveillant. » qu'on lui faisait tenir à l'énoncé de la décision, et donc comme étant dirigés contre le magistrat.

Il reconnaissait les avoir prononcés mais durant les débats et à l'encontre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il précisait par ailleurs que depuis cette audience, un protocole avait été mis en place entre la juridiction, les services sociaux, les parents et les avocats, afin que des rapports écrits de tous les droits de visite, de toutes les rencontres, soient dressés et que les interdictions de publier sur les réseaux sociaux, ou d'enregistrer soient portées à la connaissance de tous.

Selon Maître X., le magistrat a mal interprété ses propos.

Il estime intervenir parfois dans des audiences très particulières avec une colère saine.

Il indique n'avoir aucune aversion pour les magistrats et bien plus, il œuvre dans un combat collectif à leur côté à l'occasion de colloques, et est même entendu à l'Assemblée Nationale pour faire évoluer la législation sur le droit de l'enfant, activité qui représente 90% de ses dossiers.

Ceci étant rappelé, l'analyse exhaustive de la pièce intitulée « note d'audiences » constituée de 3 pages et fondant les poursuites disciplinaires confirme qu'un débat contradictoire entre les avocats, les services sociaux et le magistrat s'est bien déroulé conformément aux indications de Maître X..

Le tout dernier paragraphe de ces 3 pages est constitué par un paragraphe intitulé décision et contient le délibéré.

Or, immédiatement avant ce paragraphe se situe la phrase reprochée à Maître X., à savoir « Comment pouvez-vous exercer votre profession comme cela ? C'est pas juste, c'est malveillant. »

Cet emplacement sur les notes d'audience permet d'affirmer que cette observation a été tenue avant le délibéré et non pas après, et ne peut donc avoir été destinée au magistrat, celui-ci n'ayant pas encore pris sa décision au moment du prononcé de ces mots.

Concernant les autres propos reprochés à Maître X. et relatifs à sa renonciation à former appel de la décision, Maître X. reconnaît les avoir tenus.

Selon les dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression...

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à ... la protection de la réputation ou des droits d'autrui, ... ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'avocat doit pouvoir librement, et sans redouter que des poursuites soient ultérieurement enclenchées à son encontre, critiquer l'institution judiciaire en général et le comportement de tel ou tel magistrat en particulier.

Toutefois, cette liberté a pour limites les propos qui seraient totalement inutiles à la cause défendue ou purement gratuits à l'encontre des magistrats ou de l'institution.

La jurisprudence retient qu'il appartient à l'avocat d'apprécier la pertinence et l'utilité d'un argument présenté en défense ; celui-ci doit être pertinent et utile et proportionné par rapport au but poursuivi.

En l'occurrence dans le cas d'espèce, Maître X. n'a mis personnellement en cause aucun magistrat.

Maître X., fort de sa pratique habituelle de la matière, a indiqué au juge qu'il n'interjetterait pas appel de sa décision compte tenu des nombreux échecs qu'il avait rencontrés devant la Cour d'Appel, espérant ainsi orienter le magistrat vers sa proposition d'hospitalisation.

Les propos tenus par Maître X., bien que fermes et sévères à l'égard de l'institution, ne sont pas tenus ad hominem, et ne peuvent être considérés comme disproportionnés par rapport au but recherché par l'avocat dans le cadre de la défense du dossier ci-dessus relaté.

Le Conseil Régional de Discipline estime en conséquence que Maître X. n'a pas abusé de sa liberté d'expression, qu'il n'a pas franchi les limites qui auraient amené à prononcer une sanction à son encontre.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
CONFORMEMENT A LA LOI, ET A LA MAJORITE DES VOIX,

LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA
COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE :

VU les articles précités,

VU le dossier côté,

RELAXE Maître X., des fins de la poursuite.

Prononcé à Aix-en-Provence,

Le 15 juillet 2025

Monsieur le Bâtonnier Michel FARAUD

Président de la 3ème formation

Maître Barbara BALESTRI

Secrétaire d'audience